



N°	1/1
CF-2010-21	
Date d'émission	
20 juillet 2010	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521 Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

- Numéro :** CF-2010-21
- Sujet :** Circuit carburant – Mauvaise métallisation des clapets anti-retour de débit moteur
- En vigueur :** 16 août 2010
- Applicabilité :** Les avions DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4001 à 4190, 4199 à 4201 et 4203 à 4216 équipés de clapets anti-retour de débit moteur de référence 2960018-101.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Pendant les contrôles de qualité du circuit de débit carburant moteur des avions en cours de fabrication, il est apparu que certains clapets anti-retour de débit moteur (ci-après appelés clapets) étaient munis d'un raccord de sortie à filets anodisés rouges. De tels clapets n'offrent pas une bonne métallisation entre le clapet et le raccord adjacent.
- En l'absence d'une bonne métallisation dans le circuit de débit moteur, il se pourrait que les réservoirs de carburant de l'avion soient exposés à des sources d'inflammation en cas de foudroiement.
- En vertu de la présente consigne, il est exigé de vérifier la bonne configuration des clapets et, au besoin, de remplacer tout clapet concerné par un autre qui possède un raccord de sortie pelliculé chimiquement (de couleur dorée), lequel offre une bonne métallisation.
- Mesures correctives :**
1. Dans les 6000 heures de temps dans les airs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, inspecter les filets du raccord de sortie des clapets de référence (réf.) 2960018-101 posés dans les réservoirs de carburant, conformément à la version originale du bulletin de service (BS) 84-28-08 de Bombardier en date du 11 mars 2010 ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada. Si les clapets possèdent un raccord de sortie pelliculé chimiquement (de couleur dorée), il n'y a rien d'autre à faire que de se conformer au paragraphe 3 de la présente consigne.
  2. Si un clapet possède un raccord de sortie à filets anodisés rouges, avant tout nouveau vol remplacer le clapet par un clapet qui possède un raccord de sortie pelliculé chimiquement (de couleur dorée), conformément à la version originale du BS 84-28-08 de Bombardier en date du 11 mars 2010 ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
  3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser un clapet de réf. 2960018-101 muni d'un raccord de sortie à filets anodisés rouges sur tout avion DHC-8 de la série 400.
- Autorisation :** Pour le Ministre des Transports, de l'infrastructure et des Collectivités,
- ORIGINAL SIGNÉ PAR
- Robin Lau de la part de  
Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
- Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AACRC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.